

CONDITIONS GENERALES DE VENTE N°2023/01 AU 1er mars 2023

PREAMBULE :

0.1. Les présentes conditions générales, ci-après « **Conditions Générales** » définissent les droits et obligations réciproques en cas de commande ou de prestations de services. Les commandes passées ne peuvent l'être qu'après la prise de connaissance et l'acceptation sans réserve de Conditions Générales annexées à (ou reprises en lien sur) l'offre/bon de commande par le **Client** (càd la personne morale qui est contractuellement liée par une commande et qui figure sur le devis/bon de commande ou contrat) et/ou la conclusion d'une convention de prestation de services avec la Société PRESTA SERVICE BENELUX SRL, ayant son siège social à 7100 La Louvière, Boulevard des droits de l'homme 3/3 et inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0684.737.153, ci-après « **la Société PRESTA SERVICE BENELUX** ». En payant un acompte et/ou l'intégralité de la facture ou en remettant/signant un bon de commande et/ou en validant une commande en présentiel ou via e-mail et/ou en signant une convention ou des conditions particulières, le Client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté sans réserve les présentes Conditions Générales.

0.2. Les Conditions Générales sont consultables à tout moment sur le Site (www.presta-service.be) et téléchargeables sur un support durable, i.e. en version PDF ou HTML. En conséquence, les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit à toutes les conventions conclues entre le Client et la Société PRESTA SERVICE BENELUX et complètent les conditions particulières reprises sur les devis et offres de PRESTA SERVICE BENELUX et/ou les conventions visées à l'article 1.1.

0.3. Ces Conditions Générales excluent, à défaut d'acceptation écrite expresse de la Société PRESTA SERVICE BENELUX toutes les conditions générales et particulières d'achat du Client. Aucune dérogation à ces Conditions Générales ne sera admise sans confirmation écrite par un représentant légal de la Société PRESTA SERVICE BENELUX

0.4. Les Conditions Générales applicables seront celles en vigueur à la date où la commande est effectuée par le Client. La Société PRESTA SERVICE

BENELUX se réserve le droit de les modifier pour le futur, sous réserve de faire apparaître ces modifications sur son site Internet. En cas de modification des Conditions Générales, la nouvelle version ne pourra être opposable au Client que si elle lui a été notifiée et qu'elle est acceptée par ce dernier. L'absence d'opposition du Client à l'application des Conditions Générales dans un délai d'un mois à dater de leur notification, vaut acceptation tacite de celles-ci. A défaut d'acceptation ou de notification, les Conditions Générales applicables seront celles en vigueur à la date de la validation de la commande par le Client.

ARTICLE 1 : COMMANDES

1.1. CADRE CONTRACTUEL

Le Client a conclu avec la Société PRESTA SERVICE BENELUX l'un des quatre contrats suivants :

- Contrat de maintenance globale,
- Contrat de maintenance curative,
- Contrat de maintenance préventive et curative,
- Contrat de contrôle des rideaux métalliques.

Dans le cadre de ces contrats, le Client est amené à passer commande de travaux ou de prestation de services à la Société PRESTA SERVICE BENELUX.

1.2. ANNULATION DE COMMANDES

Toute commande passée auprès de la Société PRESTA SERVICE BENELUX et acceptée par cette dernière est irrévocable et définitive. Sauf accord exprès de la Société PRESTASERVICE BENELUX, elle ne pourra être modifiée ou annulée partiellement ou totalement.

En cas d'acceptation par la Société PRESTA SERVICE BENELUX d'une annulation de commande, toutes les sommes versées par le Client à la Société PRESTA SERVICE BENELUX lui sont acquises.

Le Client sera également tenu de régler à la Société PRESTA SERVICE BENELUX le prix des approvisionnements achetés spécialement ou déjà mis en œuvre en vue de l'exécution de la commande.

La Société PRESTA SERVICE BENELUX se réserve la possibilité d'annuler, de suspendre ou de ne pas traiter la commande d'un Client qui n'aurait pas honoré une précédente facture à l'échéance et/ou qui aurait précédemment manqué envers elle à l'une quelconque de ses obligations.

1.3. DEVIS

Le Client ne peut exiger de la Société PRESTA SERVICE BENELUX la réalisation d'un devis pour toutes commandes de travaux ou de prestations de service inférieures à 300 € HT.

Pour les sommes supérieures à ce montant, en cas de réalisation d'un devis, les délais d'intervention éventuellement prévus au contrat liant la Société PRESTA SERVICE BENELUX au Client ne commenceront à courir qu'à compter du retour de l'acceptation écrite du devis par le Client.

Les travaux qui font l'objet d'un devis ne seront lancés qu'après leur validation par le Client.

Les devis/bons de commande/offres effectuées par la Société PRESTA SERVICE BENELUX ont une durée de validité de 30 jours calendrier, sauf stipulations contraires.

Les devis et offres de prix de la Société PRESTA SERVICE BENELUX sont basés sur les prix des matières premières, les rémunérations, les commissions, les salaires, etc... en vigueur le jour où l'offre est établie. Par conséquent, la Société PRESTA SERVICE BENELUX se réserve le droit d'adapter ses prix en fonction de l'évolution de ces paramètres.

1.4. ACOMPTE

Toute commande d'un montant supérieur à 3.000 euros HT donne lieu, sauf stipulation contraire, au versement d'un acompte de 30 % du montant de la commande.

La Société PRESTA SERVICE BENELUX se réserve également la possibilité de réclamer, à tout moment, au Client un acompte ou un paiement comptant avant l'exécution de la commande, si celui-ci n'a pas honoré une précédente facture à

l'échéance et/ou a précédemment manqué envers elle à l'une quelconque de ses obligations.

Les délais d'intervention éventuellement prévus au contrat liant la Société PRESTA SERVICE BENELUX au Client ne commenceront alors à courir qu'à compter du règlement de l'acompte.

A défaut du règlement de l'acompte, la Société PRESTA SERVICE BENELUX ne sera pas tenue de procéder à la fourniture des prestations de services commandées par le Client.

Toute somme versée d'avance sur le prix n'est pas productrice d'intérêts.

Les sommes versées d'avance ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des arrhes permettant au Client de résilier sa commande.

ARTICLE 2 : DELAIS D'EXECUTION

2.1. Les prestations de service commandées par le Client seront fournies par la Société PRESTA SERVICE BENELUX dans le délai prévu au contrat ou convenu avec le Client.

Ce délai commence à courir à dater de la réception de la commande du Client, du règlement de l'acompte, ou de l'acceptation du devis suivant les modalités des articles 1.3 et 1.4 des présentes conditions générales ou des conditions particulières convenues entre les Parties.

Ces délais ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et ne sont dès lors pas des délais de rigueur.

2.2. En conséquence, la Société PRESTA SERVICE BENELUX ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des prestations commandées, dès lors que ce retard n'excède pas :

- deux semaines dans l'hypothèse d'interventions classées « urgente » (sauf cas de force majeure/imprévision où ce délai peut être étendu et sauf si le retard est imputable au Client ou à un tiers) : pour les situations d'urgence, PRESTA SERVICE BENELUX prendra d'emblée les mesures conservatoires possibles et,
- trois semaines dans l'hypothèse d'interventions classées « normale », telles

que définies au contrat liant le Client à la société PRESTA SERVICE BENELUX (sauf cas de force majeure ou ce délai peut être étendu et sauf si le retard est imputable au Client ou à un tiers).

2.3. En cas de retard supérieur aux délais précités, le Client pourra annuler la commande. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par la Société PRESTA SERVICE BENELUX sauf si des prestations facturables ont déjà été effectuées par la Société PRESTA SERVICE BENELUX. Dans cette dernière hypothèse, seuls les montants de l'acompte non affectés au paiement de prestations déjà effectuées et/ou prévues seront remboursés au Client.

2.4. En toute hypothèse, la Société PRESTA SERVICE BENELUX ne pourrait être tenue responsable des retards occasionnés par les fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services choisis et/ou imposés par le Client ou en cas d'imprévision et/ou force majeure. Dans ces dernières hypothèses, l'acompte restera acquis à la Société PRESTA SERVICE BENELUX.

ARTICLE 3 : PAIEMENT DU PRIX

3.1. Les factures sont payables comptant et sans escompte, sauf stipulation contraire. Elles sont payables dans les 30 jours calendriers suivant l'émission de la facture quel qu'en soit le mode de règlement, sauf convention contraire définie au moment de la commande.

3.2. Les factures sont payables au siège social de la société PRESTA SERVICE BENELUX - Boulevard des droits de l'Homme 3, 7100 La Louvière, Belgique.

Constitue un paiement, non la remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais le règlement effectif à l'échéance convenue.

3.3. MONNAIE, DROITS ET TAXES

Les prix des produits, prestations et abonnements de la Société PRESTA SERVICE BENELUX sont exprimés en euros, hors taxe et hors frais de transport pour les produits livrés.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application d'un règlement belge ou celui d'un pays exportateur/importateur ou de transit sont à la charge du Client.

Les factures sont payées en euros.

Le montant de redevances ou des prix indiqués aux Clients et repris dans la convention ou aux conditions particulières et devis seront indexés au premier janvier de chaque année ou à l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention entre les Parties suivant la formule reprise ci-dessous et sur la base de l'évolution de l'indice santé, l'indice de référence étant celui du mois qui précède la date de conclusion du contrat, des conditions particulières ou du devis accepté et tel que publié sur le site officiel du gouvernement belge. L'indexation suivra ainsi la formule suivante :

$$P^* = (P.01 \times I^*) / I.01$$

formule dans laquelle:

P* = Montant de la redevance/prix durant l'année nouvelle.

P. 01 = Montant de la redevance/prix de l'année précédente.

I* = Indice santé au 1er janvier de l'année nouvelle.

I.01 = Indice santé au 1er janvier de l'année précédente.

En cas d'indexation négative, le montant de la redevance/prix sera identique au montant de la redevance/prix applicable l'année précédente.

3.4. CONTESTATION DE FACTURES

Toute facture non contestée dans un délai de quinze (15) jours calendriers à compter de son émission est réputée acceptée sans réserve.

Passé ce délai, les factures ne pourront plus être contestées pour quelque motif que ce soit.

3.5. RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit, au règlement d'une pénalité calculée en appliquant aux sommes TTC dues, un taux d'intérêt de 3% par mois sur les sommes dues, étant entendu que tout mois entamé sera considéré comme entièrement révolu, jusqu'au complet paiement. En outre, le Client qui n'a pas payé une facture échue, sera redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire égale à 15% du solde restant dû avec un minimum de 250,00

euros, lesquels seront dus à titre d'indemnité de dommage et intérêts.

En toute hypothèse, le taux d'intérêt applicable ne pourrait être inférieur à deux fois le taux d'intérêt légal.

Ces intérêts commenceront à courir au 31^{ème} jour suivant l'émission de la facture jusqu'au complet désintéressement de la Société PRESTA SERVICE BENELUX, étant précisé que tout mois commencé est dû en totalité.

Tout retard de paiement d'une facture à son échéance entraînera, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à la Société PRESTA SERVICE BENELUX ainsi que la suspension des commandes en cours, sans préjudice de toute autre action.

La Société PRESTA SERVICE BENELUX se réserve, en outre, le droit d'annuler la fourniture des prestations de services commandées par le Client.

ARTICLE 4 : FORCE MAJEURE ET IMPREVISION

4.1. DEFINITION

Constitue notamment, un cas de force majeure les événements suivants : incendies, inondations, émeutes, manifestations, attroupements, attentats, avaries de matériel, guerre, grève (totale ou partielle), lock-out dans les usines de la Société PRESTA SERVICE BENELUX ou chez ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, insuffisance de matières premières, épidémies, pandémies, augmentation des matières premières de plus de 10% du prix, pénuries, intempéries et plus généralement tout événement de nature similaire affectant la Société PRESTA SERVICE BENELUX ou ses fournisseurs et retardant ou rendant impossible ou compromettant drastiquement l'exécution de leurs obligations respectives ou encore l'ensemble des cas visés à l'article 5.226 du Code civil.

4.2. CONSEQUENCES

En cas de force majeure, tous les engagements de PRESTA SERVICE BENELUX sont suspendus et sa responsabilité civile ne pourra pas être recherchée pour quelque motif que ce soit.

Les délais d'exécution/livraison sont prorogés de deux mois.

Passé ce délai, chacune des parties pourra annuler la convention ou la commande en retard sans possibilité de solliciter de l'autre l'octroi de dommages et intérêts.

4.3. IMPREVISION

En cas de modification fondamentale des circonstances et/ou des conditions qui n'est pas imputable à PRESTA SERVICE BENELUX et qui grèverait ses obligations contractuelles de manière inéquitable, les Parties s'engagent à renégocier les conditions du contrat afin de parvenir ensemble à une solution équitable pour la poursuite du contrat. En l'occurrence, on aspire à parvenir entre les obligations contractuelles des Parties à un équilibre similaire à celui qui existait lors de la conclusion du contrat.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir si des modifications fondamentales des circonstances et/ou conditions, telles qu'elles sont visées dans l'alinéa précédent, se sont effectivement produites, les deux parties acceptent de régler l'évènement comme un événement de force majeure avec les conséquences de l'article 4.2.

ARTICLE 5 : RECLAMATIONS

5.1. DELAIS

En cas de défauts d'exécution, vices apparents ou de non-conformités du produit livré et/ou de la prestation réalisée, le Client est tenu, à peine de forclusion, de les signaler par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société PRESTA SERVICE BENELUX dans les **quinze jours** de la réception du produit et/ou de la réalisation des travaux.

En cas de vices cachés, le Client devra, sous peine de d'échéance de toute action s'y rapportant, informer la Société PRESTA SERVICE BENELUX par écrit de l'existence de ces vices dans un délai **d'un mois** à compter de leur découverte.

Ces délais passés, le Client ne pourra plus former aucune réclamation ou contestation contre la Société PRESTA SERVICE BENELUX relativement aux produits et/ou aux prestations fournies.

5.2. RECLAMATION

En cas de réclamation, le Client devra fournir tout justificatif de la réalité et de l'importance du vice, de la mauvaise réalisation, du manquant et/ou de la non-conformité constatée.

Le Client devra prendre toutes mesures pour conserver en l'état les biens livrés et prestations réalisées, pour permettre à la Société PRESTA SERVICE BENELUX de constater les manquements et de faire intervenir les fournisseurs ou sous-traitants à l'origine de la prestation défectueuse.

Sauf accord écrit de la Société PRESTA SERVICE BENELUX, le Client s'interdit d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers pour réparer le vice ou la non-conformité constatée sur les travaux et/ou marchandises livrées qui font l'objet de la convention entre les Parties, sans préjudice, le cas échéant, de son obligation de limiter son dommage.

ARTICLE 6 : LIMITATION ET EXCLUSION DE GARANTIE

6.1. GARANTIE FOURNIE

La Société PRESTA SERVICE BENELUX fournit une garantie pour les vices cachés de 1 an à dater de la livraison des produits, de l'exécution des services, ou de la réception des travaux, à l'exclusion de toute autre garantie. En effet, dans l'hypothèse où le défaut d'exécution, vice apparent, de non-conformité ou vice caché est imputable à la Société PRESTA SERVICE BENELUX et dans l'hypothèse où celui-ci semble justifié, la responsabilité/garantie de la Société PRESTA SERVICE BENELUX est limitée à : (i) la réparation en nature ou par équivalent, au choix de la Société PRESTA SERVICE BENELUX, sans qu'elle ne puisse être tenue à une quelconque indemnisation supplémentaire, soit (ii) au remboursement au Client du montant de la facture ayant pour objet les pièces et prestations défectueuses. Ceci à l'exclusion de tous dommages et intérêts en raison des préjudices de toute nature causés au Client par les défauts d'exécution, vices apparents, vices cachés ou non-conformités.

6.2. EXCLUSION

La Société PRESTA SERVICE BENELUX ne saurait être tenue pour responsable des avaries de toute nature résultant d'un défaut d'entretien et/ou de

surveillance, d'une utilisation non conforme aux spécifications techniques, d'une utilisation abusive, de l'inexpérience des utilisateurs, d'une malveillance ou d'un accident matériel, des défauts dus à l'usure normale du matériel ou de défauts d'installations du fournisseur.

La Société PRESTA SERVICE BENELUX décline également toute responsabilité en cas de modification du matériel par le Client qu'elle n'aurait pas validée par écrit, ainsi qu'en cas d'intervention d'un tiers qu'elle n'aurait pas agréé.

Enfin, la Société PRESTA SERVICE BENELUX ne pourra être tenue responsable du choix des produits et matériels choisis par le Client.

ARTICLE 7 : JURIDICTION COMPETENTE

Le règlement de toute contestation ou de tout litige qui pourrait exister entre PRESTA SERVICE BENELUX et le Client relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, à moins qu'une disposition impérative n'en dispose autrement et ne permette aux Parties d'y déroger.

ARTICLE 8 : LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Tous les litiges qui pourraient survenir entre la Société PRESTA SERVICE BENELUX et le Client en raison de l'exécution d'une commande, d'une convention ou des présentes Conditions Générales et de leur interprétation et application seront soumis au droit belge.

Le Français est la langue applicable dans les relations entre la société PRESTA SERVICE BENELUX et le Client.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

9.1. OBLIGATION DE MOYEN

La société PRESTA SERVICE BENELUX est toujours soumise à une obligation de moyens, à l'exclusion de toute obligation de résultat, étant entendu que le Client est bien conscient, au vu de la nature des prestations, qu'il n'est jamais possible de couvrir

l'intégralité des problèmes et des risques liés à l'exploitation de ses installations.

9.2. EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Sans préjudice de l'article 6.2 et sauf disposition légale impérative contraire, la société PRESTA SERVICE BENELUX est exclusivement et seulement responsable envers le Client des dommages directs causés par la négligence grave, la faute intentionnelle et le dol de la société PRESTA SERVICE BENELUX ou de ses préposés ou les fautes ayant porté atteinte à la vie ou à l'intégralité physique d'autrui. La société PRESTA SERVICE BENELUX n'est pas responsable de dommages causés par d'autres chefs que ceux précités.

Par ailleurs, aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable de quelque manquement à ses obligations en vertu de la convention lorsque celui-ci n'est pas prévisible, est invincible et résulte de circonstances qui échappent à son contrôle raisonnable telles qu'incendie, inondation, grèves, tensions sociales ou autres perturbations dans la vie économique, accidents inévitables, embargos, blocus, limitations légales, révolte, faits du prince ou indisponibilité des moyens de transport ou tout autre évènement de force majeure tel que visé à la clause 4.

9.3. LIMITATION DE RESPONSABILITE

La société PRESTA SERVICE BENELUX n'est jamais tenue de réparer le préjudice indirect du Client, sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle. Sans que la liste ne soit exhaustive, sont notamment considérés comme faisant partie du préjudice indirect exclu :

- La perte de chiffre d'affaires, la perte d'une chance de réaliser un bénéfice, le préjudice d'image, la perte d'une opportunité commerciale ou tout préjudice similaire ;
- Le prix d'achat, d'installation, d'essai, d'implantation et de mise en marche d'installations alternatives et/ou de logiciels utilisés en remplacement et tous les services additionnels fournis par des tiers dans ce cadre ;

- Les coûts additionnels en matière de salaire du personnel salarié ou indépendant du Client ou de ses sous-traitants ;
- Le coût de reprise, de reconstitution, d'installation et/ou de restauration de données perdues ou corrompues ;
- Les dépenses inutiles destinées à la préparation de l'installation, des tests et de la mise en marche des installations ;
- La mise en cause par un tiers de la responsabilité du Client, d'un membre de son personnel salarié ou indépendant ou de toute personne dont le Client répond ;
- Le dommage consécutif, imputable à la livraison d'un produit jugé défectueux ou non conforme.
- Toutes amendes imposées par l'autorité dont le Client relève.

La responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle de la société PRESTA SERVICE BENELUX est toujours limitée à la couverture d'assurance éventuelle, ainsi qu'au montant payé hors TVA au cours de l'année civile concernée, à concurrence de maximum EUR 20.000.

Article 10 : CONFIDENTIALITE

10.1. Chacune des Parties s'engage à:

- Faire preuve de la plus grande prudence et de la plus grande discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations confidentielles (à savoir toute information de nature confidentielle remise par une Partie dans le cadre de l'exécution de la convention, remise par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, intentionnellement ou non, y compris tous les secrets commerciaux, les informations relatives aux droits de propriété intellectuelle, système(s), savoir-faire, produits ou services, données personnelles, opérations, processus, plans, informations sur les produits, opportunités de marché ou affaires commerciales de la Partie communiquant l'information, ou qui se rapporte à la fourniture ou à l'utilisation des services);

- N'utiliser les Informations confidentielles que dans le but pour lequel elles ont été communiquées dans le cadre de la relation contractuelle ;
- Observer une obligation générale de discrétion et de prudence concernant les informations reçues de l'autre Partie ;
- Garder le secret et préserver la confidentialité de toutes les Informations confidentielles qui leur sont communiquées ;
- S'assurer que l'accès aux Informations confidentielles est limité aux administrateurs, dirigeants, employés, préposés et sous-traitants qui ont raisonnablement besoin de connaître ces Informations confidentielles dans le cadre de la bonne exécution de la convention, moyennant la signature d'une déclaration écrite de confidentialité individuelle et distincte par laquelle ils reconnaissent être liés par une obligation de discrétion et de confidentialité au moins similaire aux obligations des présentes Conditions Générales avant de pouvoir accéder à ces Informations confidentielles.

10.2. La présente clause ne s'applique pas aux informations qui :

- Sont ou deviennent accessibles au public autrement qu'en raison d'une violation de la présente clause ;
- Sont acquises auprès d'un tiers n'ayant aucune obligation de confidentialité à l'égard d'une Partie, lorsque l'utilisation ou la divulgation est conforme aux droits légalement accordés par ce tiers ;
- Sont développées de manière indépendante par une Partie sans utilisation des Informations confidentielles de l'autre Partie et/ou des Informations confidentielles de la Société, comme en attestent des preuves et documents écrits ;
- Sont déjà connues de l'autre Partie au moment de sa réception, comme en témoignent des preuves écrites ; ou
- Sont communiquées à des conseils (réviseurs d'entreprises, avocats ou sous-traitants) pour autant que ces derniers soient liés par une obligation de confidentialité similaire.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les données à caractère personnel récoltées dans le cadre d'une commande ou de l'exécution d'une convention ne seront utilisées par la Société PRESTA SERVICE BENELUX que pour l'exécution de la convention ou si un intérêt légitime de PRESTA SERVICE BENELUX le justifie. Pour toute question relative à la protection de vos données à caractère personnel, nous vous remercions de bien vouloir consulter notre charte vie privée telle que publiée sur notre site internet.

ARTICLE 12 : DIVERS

12.1. Rien dans la présente convention ne pourra entraîner la cession de droits de propriété intellectuels portant sur les créations d'une Partie à l'autre.

12.2. La société PRESTA SERVICE BENELUX se réserve le droit de céder ou de se substituer le ou les sous-traitants de son choix pour exécuter ses obligations, sans autorisation préalable du Client.

12.3. La société PRESTA SERVICE BENELUX accomplit ses prestations en toute indépendance et en dehors de tout lien de subordination envers le Client. Les présentes Conditions Générales ou la convention ne crée à aucun égard une société dotée ou non de la personnalité juridique, un partenariat, un contrat d'agence ou une coentreprise entre les Parties.

12.4. La nullité ou l'inapplicabilité de l'une des clauses des présentes Conditions Générales ne peut affecter la validité ou l'applicabilité des autres clauses. Le cas échéant, la clause litigieuse sera remplacée par une clause valable qui est la plus proche d'un point de vue économique de la clause nulle ou inapplicable.

12.5. Les Conditions Générales ainsi que les conditions particulières contenue dans la convention constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et annulent et remplacent toutes négociations, représentations ou accords antérieurs, écrits ou verbaux, entre les Parties avant la date de l'acceptation de l'offre, relativement à son objet, sauf clause contraire stipulée par écrit par les Parties.

12.6. Sauf stipulation contraire, toute communication ou notification entre Parties sera valablement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception à son siège social ou par courrier électronique aux coordonnées échangées entre les Parties.

12.7. Le Client s'engage par ailleurs pendant toute la durée de la convention qui le lie à PRESTA SERVICE et jusqu'à 12 mois après la fin de la relation contractuelle (pour quelque raison que ce soit) à ne pas faire directement appel aux personnel et/ou sous-traitants de PRESTA SERVICE qui sont intervenus lors de missions confiées par PRESTA SERVICE BENELUX dans le cadre de la convention pour des missions identiques ou similaires au Benelux. En cas de violation de cette obligation de non-débauchage, une indemnité de 5.000 EUR pourra être réclamée par violation au Client par la société PRESTA SERVICE BENELUX et sans préjudice pour la société PRESTA SERVICE BENELUX de demander la réparation de l'intégralité de son dommage.